BRUXELLES, le 14/12/2000

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Administration des Soins de Santé

Direction de la politique des soins de santé

CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Section "Programmation et Agrément"

N/Réf.: CNEH/D/184-1

AVIS: "PROPOSITIONS VISANT A ADAPTER LA LEGISLATION RELATIVE A LA DISTRIBUTION DES MEDICAMENTS" (*)

La législation relative à la délivrance de médicaments et assimilés (ex. matériel stérile) a été rédigée pour la situation d'officine ouverte au public et n'est pas adaptée au fonctionnement des hôpitaux.

L'hôpital est en effet structuré différemment et la distribution de médicaments y revêt un caractère spécifique.

Par conséquent, les modification suivantes à la législation s'imposent :

Adaptation de l'A.R. du 31 mai 1885

Art. 15

Ajouter:

L'ordonnance de médicaments peut être rédigée et transmise au pharmacien de manière électronique, à condition que soient respectées toutes les conditions générales concernant la validité juridique de l'ordonnance et de la signature électronique, ainsi que les lois relatives à la protection de la vie privée.

Adaptation de l'A.R. du 10 novembre 1967

Art.11

Aiouter:

Le Comité médico-pharmaceutique fixera, au sein des institutions de soins, les modalités de la ou des condition(s) sous laquelle ou lesquelles le pharmacien peut ou est autorisé à substituer à une spécialité pharmaceutique prescrite déterminée une autre spécialité, comme prévu par la loi du 6 août 1993 (Ndlr. les arrêtés d'application de cette loi doivent encore être fixés).

Adaptation de l'A.R. du 4 mars 1991

Art. 8

1° §1: modifier

La distribution validée des médicaments.

Par distribution validée, il faut entendre la mise en place d'un système reproductible et contrôlable de distribution des médicaments par lequel la partie dispensation se fait sur la base d'une prescription de médicaments nominative.

1° §3: modifier

Le nombre d'unités dispensées individuellement ne peut être supérieur à celui requis pour une durée de traitement de sept jours au maximum.

Art. 9

1°: modifier

L'organisation d'un système de distribution efficace, sûr, traçable et économique dans les diverses unités hospitalières. Le Comité médicopharmaceutique rédige un règlement d'ordre intérieur réglant les points suivants:

- a) la surveillance et l'évaluation du processus de distribution des médicaments dans son intégralité, depuis la rédaction de l'ordonnance et les ordres permanents concernant les médicaments, la dispensation, la surveillance des dépôts décentralisés, l'utilisation et le contrôle de l'administration.
- d) le dépistage et la communication d'éventuelles interactions de médicaments, effets secondaires, sous-dosages ou surdosages.

Art. 25

2°: modifier

la standardisation des procédures relatives à l'utilisation de médicaments, la rédaction d'un règlement d'ordre intérieur relatif à la distribution de médicaments.

Adaptation de l'A.R. du 19 octobre 1978

Art. 5 : modifier et ajouter

La dispensation des médicaments a lieu conformément à l'art. 8 de l'A.R. du 4 mars 1991.

1. Pour les services et les sections dans lesquels les patients reçoivent un traitement ou des soins urgents, ou subissent un examen médico-technique, et dans lesquels l'administration des médicaments à lieu sous la supervision directe du médecin traitant, des dépôts de médicaments décentralisés dépendant de l'officine hospitalière peuvent être mis en place. La composition du [dépôt] décentralisé résulte d'une concertation entre le médecin-chef de service et le pharmacien hospitalier.